

PROSPECTUS - FCP VEGA DURABLE

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Dénomination :	VEGA DURABLE
Date de création et durée d'existence prévue :	Le FCP a été créé le 05/10/2018 pour une durée de 99 ans.
Date d'agrément	Le FCP a été agréé par l'AMF le 11/09/2018

Synthèse de l'offre de gestion

Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Catégories de parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
1000 Euros	FR0013350725	R	capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1000 euros	Néant
1000 Euros	FR0013350733	N	capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs - ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.	1000 euros	Néant
100.000 euros	FR0013350709	I	capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels et aux personnes morales	100.000 euros	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS
115, rue Montmartre CS211818 75080 Paris Cedex 02
e-mail : service-clients@vega-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.vega-im.com

II- LES ACTEURS

Société de gestion de portefeuille :

VEGA INVESTMENT MANAGERS, Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 115 rue Montmartre 75002 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-04000045

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK

Société Anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 1-3 place Valhubert 75013 Paris, agréée en tant que banque par le CECEI le 01 avril 2005.

Par délégation de la Société de gestion de portefeuille, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK

Commissaire aux comptes :

DELOITTE ET ASSOCIES, représenté par Monsieur Olivier Galienne
TSA 20303 92030 La Défense

Commercialisateur :

VEGA INVESTMENT MANAGERS, 115 rue Montmartre 75002 Paris.

Déléataire de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1 place Valhubert, 75013 PARIS.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts : CODE ISIN

Part R-C : FR0013350725

Part N-C : FR0013350733

Part I-C : FR0013350709

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part correspond à une fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le souscripteur d'une part de l'OPCVM devient copropriétaire des actifs de l'OPCVM.

La mission de gestion du passif de l'OPCVM est confiée à CACEIS BANK qui assure, à ce titre, la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France de cet OPCVM admis aux opérations de cet organisme.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Forme des parts :

Les parts sont émises au porteur. Les porteurs de part doivent libérer leur souscription dans les conditions fixées par le règlement et ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif de l'OPCVM et proportionnellement à leur quote-part.

- ◆ Droit de vote :

Les droits et obligations attachées aux parts suivent le titre dans quelque main qu'elles passent.

Aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- ◆ Fractionnement de parts :

Possibilité de souscrire et de racheter en dix-millièmes de parts.

Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois d'octobre.

Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le FCP a une catégorie de parts pour capitalisation. Les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM et non distribuées sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières :

- Code ISIN : CODE ISIN

Part R-C : FR0013350725

Part N-C : FR0013350733

Part I-C : FR0013350709

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir une performance (nette de frais et annualisée) supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 12.5% de l'indice MSCI EMU, à 12.5% de l'indice MSCI World et à 75% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons réinvestis, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, en privilégiant les investissements prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La gestion du fonds est discrétionnaire et permet de moduler son exposition aux différents marchés en fonction des conclusions du gérant.

Indicateur de référence : Indice composite

La gestion du Fonds ne suit pas une gestion indicielle, l'indicateur présenté est un indicateur de performance a posteriori. L'indicateur de performance du Fonds est un indice composite :

12.5% MSCI EMU + 12.5% MSCI World + 75% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons réinvestis.

- ♦ **L'indice MSCI EMU** (exprimé en euros, dividendes nets réinvestis) est composé des valeurs dites « blues chips » (capitalisations larges) des pays de la zone Euro.
- ♦ **L'indice MSCI World** (exprimé en euros, dividendes nets réinvestis) représente les principales capitalisations boursières des pays de l'OCDE.

Les informations sur ces indices sont disponibles sur le site <https://www.msci.com>. L'administrateur de ces 2 indices est Morgan Stanley Capital International (MSCI), il est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

- ♦ **L'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 Year** se compose d'obligations publiques libellées en euro, à taux fixe, notées « Investment Grade ». Cet indice réplique les emprunts d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices>. L'administrateur de cet indice est Bloomberg. A la date de création du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPCVM est un fonds de fonds, à ce titre il investit principalement dans d'autres OPCVM ou FIA.

Le fond intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises (ESG).

Le fond intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte et privilégiant les pratiques ESG =

- environnementales (Analyse, par exemple, des activités ayant un effet négatif sur l'air, la terre et l'eau),
- sociales (Analyse, par exemple, des effets qu'une entreprise peut avoir sur les parties prenantes (salariés, fournisseurs, organisations syndicales, ONG, lobbys...)
- de gouvernance des entreprises (Par exemple, revue des processus, réglementations, lois et institutions influençant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée)

La sélection sera basée sur des OPCVM et/ou FIA disposant de labels ISR/ESG ou des OPCVM et/ou FIA dont le processus de gestion prend en compte les critères ESG.

En dépit de critères de sélection ESG communs aux OPCVM sélectionnés et des mesures de vigilance prises par la société de gestion, des disparités d'approche méthodologiques sur l'ISR peuvent exister entre les sociétés de gestion.

La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) se fait sur l'univers des OPCVM et/ou FIA sélectionnés (univers ESG référencé) et est validée en Comité Sélection OPC de la société de gestion :

- Soit les fonds ont obtenu un label : le Label ISR (Investissement Socialement Responsable) principalement, ou bien le Label TEEC (Transition énergétique et écologique pour le climat), ou encore le Label LuxFlag (Luxembourg Finance Labelling Agency) ou tout autre Label d'Etat, privé ou de gouvernance créé pour promouvoir les investissements ESG
- Soit leur processus de gestion prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et a été approuvé comme tels par les sélectionneurs de fonds de VEGA IM après une analyse dédiée à cette orientation de gestion. Pour cela, un questionnaire spécifique est envoyé à la société de gestion concernée pour l'évaluation des pratiques relatives aux enjeux ESG et de l'implémentation dans le fonds concerné. Ce questionnaire est inspiré du « Code de Transparence pour les fonds ISR ouverts au public » conçu et approuvé par l'AFG (Association Française de la Gestion Financière), le FIR (Forum pour l'Investissement Durable) et l'EUROSIF (Forum Européen de l'Investissement Responsable). L'analyse de ce questionnaire permet de bien comprendre la prise en compte des politiques et les pratiques d'intégration des enjeux ESG à la politique d'investissement du fonds en abordant dans le détail la méthodologie d'évaluation ESG des émetteurs (notamment : les principes fondamentaux, les moyens mis en place, les critères d'analyse ESG et la méthode d'évaluation), le processus de gestion (notamment : la description de la prise en compte des critères ESG dans la construction du portefeuille, l'existence d'une politique d'engagement spécifique, d'une politique de vote), le Contrôle et le Reporting ESG réalisés. Les fonds sélectionnés n'auront pas obligatoirement de méthodologie d'évaluation ESG similaires mais répondront tous aux principales approches d'exclusion normatives et sectorielles ainsi qu'à une évaluation jugée satisfaisante de leur processus de gestion au regard des piliers fondamentaux ESG.

A noter qu'en dépit de critères de sélection ESG communs aux OPCVM sélectionnés et des mesures de vigilance prises par la société de gestion, des disparités d'approche méthodologiques sur l'ISR peuvent exister entre les sociétés de gestion.

La stratégie d'investissement du Fonds s'appuie sur un investissement en produits de taux et/ou en actions.

Investissement via des OPCVM et/ou FIA	Allocation Minimum	Allocation Maximum
Investissement dans les produits de taux (obligataires et monétaires dérivés inclus)	40 %	100 %
Investissement dans les actions (dérivés inclus)	0 %	40 %
Investissement dans des fonds adoptant une stratégie diversifiée	0 %	20 %

Le processus d'investissement se fonde sur des choix de répartition entre les différentes classes d'actifs ainsi que sur une détention des titres par l'intermédiaire d'OPCVM et/ou de FIA et privilégie les investissements prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Une approche macro-économique des investissements est privilégiée et détermine le choix des pondérations des différentes classes d'actifs et les secteurs d'activité à privilégier.

- Critères de conjoncture macro-économique : l'évolution des différents indicateurs économiques estimés et publiés tels la confiance des ménages et des entreprises, le niveau de chômage, l'inflation pour les principales zones géographiques (Europe, Etats-Unis, Japon) mais aussi pays émergents. Nous analysons aussi le décryptage du discours des banquiers centraux comme la FED ou la BCE. Ces indicateurs guident l'évolution des marchés financiers.
- Critères micro-économiques : révisions à la hausse ou à la baisse des bénéfices des entreprises, évolution des marges etc.
- Critères d'ordre technique : identification des points d'entrée sur les marchés au moment opportun avec l'utilisation de l'analyse technique (analyse de courbe sur les variations de cours permettant de projeter des perspectives d'évolution et de réaliser des prévisions).

Critères géopolitiques : mesure du risque géopolitique (terrorisme, guerre, ...) pour mieux appréhender l'aversion au risque des marchés

1 – Produits de taux :

L'exposition aux produits de taux pourra varier entre 40% et 100% de l'actif net du fonds.

Les investissements sur les produits de taux sont effectués par l'intermédiaire d'OPCVM et/ou FIA français et d'OPCVM européens entre 40 % et 100 % de l'actif net, en tenant compte de la vision du comité d'allocation de VEGA IM qui détermine le scénario stratégique et les thèmes d'investissement de long terme. Il s'agit ensuite, dans le cadre de ce scénario de sélectionner, dans l'univers ESG référencé, les fonds considérés comme les plus pertinents pour répondre à ces choix.

1.1 Les OPCVM et FIA obligataires :

Pour les OPCVM et FIA de taux, toutes classes d'instruments financiers confondues, les investissements seront limités à un minimum de 40% et à un maximum de 100 % de l'actif net du fonds.

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM et FIA de taux investis sur des marchés de crédit de dettes d'Etat et/ou de dettes privées (risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à son engagement en cas de défaillance)

ou dans des OPCVM et FIA de taux investis dans des pays émergents. L'investissement sur les produits de taux des pays émergents sera limité à un maximum de 20 % de l'actif net du Fonds sous forme d'OPCVM et ou de FIA.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de la poche obligataire	Entre 0 et 6
--	--------------

1.2 - Instruments du marché monétaire :

Les investissements sur les supports monétaires seront réalisés au travers d'OPCVM et de FIA de catégorie « monétaire » ou monétaire « court terme », titres négociables à court terme et bons du trésor.

Cette poche pourra permettre de limiter le risque actions et le risque taux, si le contexte monétaire, économique et financier le justifie.

2 – Produits actions :

La poche actions du Fonds est gérée de façon dynamique, en tenant compte de la vision du comité d'allocation de VEGA IM qui détermine le scénario stratégique et les thèmes d'investissement de long terme. Il s'agit ensuite, dans le cadre de ce scénario de sélectionner, dans l'univers ESG référencé, les fonds considérés comme les plus pertinents pour répondre à ces choix.

2.1 Les OPCVM et FIA Actions :

Pour les FIA et OPCVM actions, toutes capitalisations confondues, l'exposition sera limitée à un maximum de 40% de l'actif net du Fonds en actions européennes. L'investissement se fera au travers d'OPCVM français et européens et de FIA de droit français.

L'exposition dans les actions internationales des pays de l'OCDE pourra atteindre 40 % de l'actif net du Fonds et l'investissement sera réalisé via des OPCVM français et européens ou des FIA de droit français.

L'exposition aux actions des pays émergents ne pourra pas dépasser un maximum de 20 % de l'actif net du Fonds et l'investissement sera réalisé sous forme d'OPCVM français et européens ou de FIA de droit français.

2.2 LES OPCVM et FIA adoptant une stratégie diversifiée et/ou de performance absolue :

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM et FIA adoptant une stratégie diversifiée et/ou de performance dans la limite de 20 % de l'actif net du fonds.

Les stratégies de type performance absolue consiste à réaliser des arbitrages entre les actions et/ou titres apparentés en tirant avantage d'inefficiencies ou d'anomalies de marchés.

3 - OPCVM / FIA :

Le FCP se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

*Ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement.

Les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société juridiquement liée/ une société du groupe BPCE. Concernant les OPCVM et les

FIA, la sélection est effectuée selon le processus établi au sein de VEGA INVESTMENT MANAGERS. Le gérant s'autorise la possibilité de sélectionner des OPCVM et FIA gérés par VEGA INVESTMENT MANAGERS ou toute société de son Groupe d'appartenance.

Les fonds sélectionnés sont soumis à un filtre quantitatif (historiques de « track record par catégories d'actifs, zones géographiques, taille d'actif, performance relative, alpha, coefficient de corrélation, volatilité, ratio de Sharpe, Bêta, etc.) et à un filtre qualitatif qui permet d'affiner la compréhension du processus de gestion auprès du gérant du fonds. En fonction de ces éléments le gérant dégagera la sélection de fonds la plus efficiente en terme de couple rendement, risque. Les fonds investissables par le gérant sont ceux de l'univers ESG référencé tel que défini en amont.

4 - Instruments dérivés :

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût efficacité.

L'OPCVM pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, par référence au tableau ci-après.

L'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net sans recherche de surexposition dans un but de couverture et/ou d'exposition des risques actions et taux.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X	X	X					X	X		
Taux	X	X			X				X	X		
change	X	X	X			X			X			
indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
actions	X	X	X	x					X	X		
Taux										X		
change	X	X				x			X			
indices	X	X		X	X				X			
Swaps												
actions			X							X		
Taux			X		X				X	X		
change	X	X	X			X			X			
indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X	X		

*Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.vega-im.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.vega-im.com (rubrique « Informations Réglementaires ») ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le Fonds et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

5 - Titres intégrant des dérivés :

Néant

6 - Emprunt d'espèces :

Le Fonds peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

7 - Acquisition et cession temporaires de titres :

Néant

8 - Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPC seront conservées par le dépositaire de l'OPC ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Profil de risque :

Le Fonds sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. D'autre part, pour chaque OPCVM et FIA dans lequel est investi le Fonds, on retrouve les risques spécifiques liés à la classe d'actif dans lequel est investi l'OPCVM ou le FIA (risque actions, risque de taux, risque de crédit, risque en capital, risque « pays émergents », risque de change).

Les risques auxquels peut s'exposer le Fonds sont :

1 - Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors des rachats.

2 - Risque de gestion discrétionnaire

La méthodologie d'investissement du portefeuille décrite précédemment, permet au gérant d'avoir une certaine marge de latitude dans ses choix de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du Fonds dépendra donc des marchés ou des valeurs sélectionnées par le gérant.

3 - Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe. La sensibilité est représentative de l'évolution du prix d'une obligation à taux fixe lorsque les taux d'intérêts varient de 1%. En particulier, la valeur de l'obligation à taux fixe baissera à hauteur de sa sensibilité en cas de hausse des taux d'intérêts de 1%. La sensibilité d'un portefeuille de produits de taux est la somme cumulée des sensibilités individuelles des titres constituant le portefeuille. La sensibilité de la poche obligataire sera à tout instant comprise entre 0 et 6.

4- Risque actions

Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé. En période de forte baisse du marché des actions, la valeur liquidative peut être amenée à baisser de manière importante. Par ailleurs, les investissements du Fonds sont également possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Par conséquent, la valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

5- Risque lié aux produits dérivés

Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influencer sur la volatilité des performances du Fonds. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe à la gestion globale de la sensibilité du portefeuille.

6 - Risque « Pays émergents »

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

7- Risque de crédit

Une partie du portefeuille est investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. Ces titres assimilés à une créance émise par les entreprises ou les Etats présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

8- Risque High Yield : titres spéculatifs

Une partie du portefeuille, peut être investie en titres ne faisant pas l'objet de notation par les agences de notation financière ou bénéficiant d'une notation strictement inférieure à Baa3/BBB- Les titres High Yield sont des titres considérés comme « spéculatifs ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

9- Risque de change

Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes et entraîne une baisse de valeur liquidative du Fonds. Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés.

10- Risque lié à la détention d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilés

Le risque lié à la détention d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilées s'explique par le fait que le comportement de cette classe d'actifs dépend dans une certaine mesure du comportement de leurs actions sous-jacentes. Le delta actions des obligations convertibles et titres équivalents pourra entraîner une baisse de la valorisation des obligations convertibles.

Par ailleurs, l'investissement en obligations convertibles et titres équivalents l'expose à une baisse de la volatilité de l'action sous-jacente d'un ou plusieurs titres détenus en portefeuille. Une baisse de volatilité se traduit par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

11- Risque de contrepartie

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le Fonds à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

12 - Risque de liquidité

Les marchés sur lesquels le Fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

13- Risque lié à la gestion des garanties financières

Les opérations sur dérivés et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que (i) le risque de contrepartie, (ii) le risque de liquidité, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent

pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts R sont principalement destinées aux investisseurs personnes physiques.

Les parts N sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- ✓ soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs;
- ✓ ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts I sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales.

Le FCP VEGA Durable s'adresse à des investisseurs, personne physique ou personne morale, souhaitant investir leur capital dans des investissements prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le Fonds recherche de la performance sur les marchés de taux et/ou sur les marchés actions sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans. La gestion du Fonds est discrétionnaire et permet de moduler son exposition aux différents marchés en fonction des conclusions du gestionnaire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre et de l'horizon de placement envisagé. Ce montant dépend également des paramètres inhérents au souscripteur, notamment de sa situation patrimoniale sachant qu'il est fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul Fonds.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Traitement équitable des investisseurs :

Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts du FCP. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net et les plus-values distribuables sont capitalisés.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro. Les parts du fonds sont décimalisées en dix-millième.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative correspondant au jour ouvré J est datée de J, et calculée sur la base des cours de clôture des différents marchés en J. Pour les marchés où J s'avère être un jour férié, la clôture de la dernière séance de bourse précédent J est utilisée. La valeur liquidative datée de J est calculée et publiée en J+1 ouvré.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet à l'adresse suivante : www.vega-im.com

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription s'effectuent en quantité ou en montant. Les ordres de rachat s'effectuent uniquement en quantité. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés jusqu'à 12 heures chaque veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (quotidiennement /calendrier Euronext) auprès de CACEIS BANK, dont le siège social est 1-3 place Valhubert -75206 Paris Cedex 13 et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (à cours inconnu).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvrés	J-1ouvrés	J : jour d'établissement de la VL=quotidiennement	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Frais et commissions :

1 - Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	5% maximum sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

2 – Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts R- C 1,20 % Taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)		Parts N -C 0,90 % Taux maximum Part I - C: 0,60 % Taux maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% TTC (Taux maximum) Commissions de souscription et rachat maximum : Néant (Sauf part acquise à l'OPC sous-jacent)
3	Commission de mouvement Prestataire percevant les commissions de mouvement : la Société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction Montant forfaitaire Forfait par lot	Néant*
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence : 12.5% MSCI EMU + 12.5% MSCI World + 75% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans (coupons réinvestis)

Commission de surperformance pour les parts R-N et I :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé de l'OPCVM et l'actif de référence.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est :

Pour les parts R-N et I : 12.5% MSCI EMU + 12.5% MSCI World + 75% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans (coupons réinvestis) Il est libellé en Euro.

La période de référence correspond à l'exercice comptable.

Pour les parts R la 1ère période débute le 05/10/2018 et se termine le 31/10/2019.

Pour les parts N la 1ère période débute le 05/10 /2018 et se termine le 31/10/2019.

Pour les parts I la 1ère période débute le 05/10/2018 et se termine le 31/10/2019.

L'actif valorisé de l'OPCVM s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif de l'OPCVM, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicables à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indice retenu.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence et que la performance est positive, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC pour les parts R, N et I maximum de l'écart entre ces deux actifs. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, sauf si la performance du fonds devient négative.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative et est perçue lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence ; en cas de mise en place de ces frais en cours d'exercice, la période de référence retenue sera au minimum de 12 mois.

Il n'y aura prélèvement de frais de gestion variables que si la performance de l'OPCVM est supérieure à celle de l'indicateur de référence et que la performance est positive.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

3 - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

4 - Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de VEGA Investment Managers à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur l'OPCVM tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS, des agences des Etablissements commercialisateurs.

Les porteurs de parts désirant souscrire ou racheter des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription/rachat. Cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables au siège de la société de gestion de portefeuille (115 rue Montmartre 75002 Paris) et peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 rue Montmartre 75002 Paris

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM et FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 58 19 61 00

Mail : service-clients@vega-im.com

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site de VEGA INVESTMENT MANAGERS : www.vega-im.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul pour déterminer le risque global est le calcul de l'engagement.

VII – METHODE D'EVALUATION DE L'ACTIF

A Règles d'évaluation des actifs

1. Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du Fonds est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du Fonds sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM et des FIA qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du dernier cours du jour inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations « classiques » et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations convertibles

Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées sur la base des cours de milieu de fourchette BGN relevés sur Bloomberg, ou sur la base des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de marché.

Exceptionnellement, les obligations et valeurs assimilées peuvent être valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués (milieu de fourchette) récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les titres financiers

Les titres financiers dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les titres financiers non cotés, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres étrangers sont convertis en euro suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les OPCVM et fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les parts ou actions des autres OPCVM et FIA sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit,
- les autres titres de créances négociables à taux fixe: titres négociables à court terme sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) :

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Néant

Prêts de titres

La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres considérés.

La rémunération du prêt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Prises en pension livrée

La créance représentative des titres reçus en pension est maintenue à la valeur fixée par le contrat de pension.

La rémunération de la prise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché.

La dette représentative des titres donnés en pension est valorisée à la valeur du contrat. La rémunération de la mise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les assets swaps

- Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles. Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes : Ils sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport. Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont présentés de la façon suivante :

➤ Engagements sur marchés à terme fermes :

1. Futures :

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2. Engagements sur contrats d'échange :

✓ de taux

• contrats d'échange de taux :

- adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

- non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

✓ autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

➤ Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4. Devises

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont convertis en euro selon le cours de la devise au jour de l'évaluation.

5. Instruments financiers non cotés et autres titres

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevalet en euros suivant le cours des devises publié au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VII – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.vega-im.com.

REGLEMENT

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille..

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces

documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalites d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l’exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d’affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu’elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.